COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'actualisation du règlement du port et de l'arrêté s'y rapportant

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Introduction
Le nouveau port d'Hauterive fut inauguré en 1992. Depuis 2005, le principe de causalité régit le financement du chapitre du port, c'est-à-dire que l'utilisateur paie le prix véritable des prestations qu'il consomme. C'est en 2008 que le Conseil général a répercuté ce principe sur les taxes et le règlement du port. Une mise à jour des taxes a ensuite été acceptée 8 ans plus tard, en 2016, accompagnée d'une légère modification du règlement qui avait principalement pour but de rendre payantes davantage de prestations.

Aujourd'hui, notre port compte 206 places d'amarrage, dont 14 places visiteurs pour bateaux de passage. La liste d'attente pour les navigateurs qui cherchent une place est longue, et la situation est la même partout ailleurs. Cette pénurie de places d'amarrage développe la créativité des navigateurs en mal de place et ouvre parfois la voie à des agissements en marge de la légalité, difficiles à repérer. En parallèle, on trouve parfois des navigateurs qui se paient le luxe d'avoir deux places pour un même bateau dans deux ports différents!

Pour mettre de l'ordre dans ce milieu particulier, il est absolument indispensable d'avoir un outil règlementaire clair et pratique, sur lequel il soit possible de s'appuyer, particulièrement en cas de litige. La présente refonte vise à rendre la réglementation conforme à l'évolution de la pratique et à garantir un traitement égalitaire, tant au niveau de l'attribution des places qu'au niveau de leur utilisation ensuite par les différents concessionnaires.

Nouveau règlement du port
Vu l'évolution constatée des pratiques, le règlement actuel ne remplit plus les objectifs mentionnés plus haut. En réaction à cette évolution, nous vous proposons donc aujourd'hui une mise à jour en profondeur de ce règlement. Il est à noter par ailleurs que ces modifications ne touchent aucunement les taxes et redevances déjà actuellement en vigueur.

Vu l'ampleur du changement et des reformulations, il est difficile de procéder à une comparaison directe entre le règlement actuellement en vigueur (disponible sur le site internet de la Commune : https://www.hauterive.ch/index.php?id=23026&L=350) et le nouveau règlement proposé. Néanmoins, pour résumer, le nouveau règlement a :

1. **Une nouvelle structure**
   Alors que le règlement actuel est composé de deux parties, Généralités et Conditions d'utilisation, le règlement proposé aujourd'hui est articulé selon une toute nouvelle structure, composée de 5 chapitres :

   Chapitre 1. Dispositions générales
   Chapitre 2. Amarrage, entreposage et entretien des bateaux
   - I. Règles générales
   - II. Concession pour les places d'amarrage et les places à terre permanentes
   - III. Autorisation d'entreposage à terre de bateaux pour la période d'hivernage ou d'estivage
   - IV. Autorisation pour les places d'amarrage temporaire pour visiteurs

   Chapitre 3. Retrait de la concession par l'autorité
   Chapitre 4. Professions navales
   Chapitre 5. Dispositions finales

La partie principale (chap. 2) est subdivisée en 4 parties qui permettent de faire une distinction claire entre les différents types de places proposés : les places au bénéfice de concessions annuelles, de différentes tailles qui sont proposées à l'eau (pontons 100 à 500) et à terre (devant le BAP) (partie II), les emplacements à terre pour l'entreposage provisoire, réservés aux concessionnaires (partie III), et les places pour bateaux de passage (partie IV). Ces types de places sont chacun régis par des règles spécifiques, explicitées dans les différents articles.

2. Un contenu reformulé et étendu

Le nouveau règlement proposé est plus complet. Certaines parties sont simplement reprises du règlement actuel, d'autres sont reformulées, et d'autres encore sont complètement nouvelles. Parfois, il s'est simplement agi de mettre sur papier des pratiques déjà avérées, de manière à les officialiser. Dans d'autres cas, le nouveau règlement doit servir à modifier les comportements indésirables ou à les rendre répréhensibles. Il est à noter que les modifications proposées existent déjà en grande partie dans les règlements d'autres ports neuchâtelois ou vaudois.

Les principaux changements au niveau du contenu sont les suivants :

- Les concessions pour les places d'amarrage et à terre sont attribuées uniquement aux bateaux immatriculés dans le Canton de Neuchâtel qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une place dans un autre port. Pour les personnes physiques, une seule concession de place d'amarrage est octroyée au maximum.

  Dans le règlement actuel, ces critères manquent, ce qui fait qu'il est actuellement possible pour une même personne physique d'avoir plusieurs places dans plusieurs ports pour un ou plusieurs bateaux. Vu la pénurie de places d'amarrage régnant partout, il est important d'offrir la possibilité au plus grand nombre de pouvoir bénéficier d'une de ces places d'amarrage. D'où la nouvelle restriction à une place par bateau et par personne.

- La concession est personnelle et incessible. Tout arrangement de quelque nature que ce soit (sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, etc.) avec un tiers est interdit. Les seuls transferts autorisés sur demande écrite et dûment motivée le sont en cas de divorce, en cas de décès et pour cause de santé du détenteur. Le règlement actuel n'est pas aussi explicite, ce qui laisse la porte ouverte à de nombreux abus : par exemple le contournement de la liste d'attente par prêt d'un bateau en réalité vendu, etc. Avec le nouveau règlement, les abus ne seront pas pour autant plus facilement repérables, mais ils seront punissables, une fois repérés.

- La concession pour les personnes physiques est annuelle et renouvelable sauf résiliation par l'une ou l'autre partie. Actuellement, seul le concessionnaire peut résilier la concession, alors que la commune ne peut résilier que pour de justes motifs listés à l'art. 29.

- Le concessionnaire est tenu de s'annoncer auprès du personnel du port s'il s'absente avec son bateau pour une durée de 1 semaine ou plus pour permettre l'utilisation de la place par des bateaux de passage. Depuis la transformation de places visiteurs en places d'amarrage permanentes devant le Silex, le port d'Hauterive n'offre plus que 14 places visiteurs.

Cela peut être un peu juste pendant la belle saison. Le fait de pouvoir utiliser les places privées temporairement vides peut donc être bienvenu. Il est à noter que certains concessionnaires annonçaient déjà actuellement leurs absences afin que le garde-port puisse utiliser leur place, même si le règlement ne le demandait pas.

- Les professions navales sont intégrées au nouveau règlement proposé ; la durée de leur concession est plus longue que pour les privés : maximum 5 ans, reconductible pour 2 ans. Actuellement, seul l'art. 6 mentionnait les professions navales. La nouvelle disposition est plus claire, notamment au niveau de la durée plus longue pour les exploitants. En effet, ceux-ci ont souvent investi des sommes d'argent non négligeables dans leur affaire et ont besoin de garanties sur un plus long terme que les concessionnaires privés.

- Le nouvel arrêté proposé inclut également le tarif pour les places professionnelles, alors que jusqu'à maintenant les places professionnelles étaient régies par un arrêté séparé, ce qui manquait de visibilité.

Conclusion
Une refonte du règlement du port est devenue inéluctable. En effet, la situation tendue sur le marché des places d'amarrage encourage les navigateurs, tant privés que professionnels, à exploiter toutes les zones grises que laisse le règlement actuel. Une remise à plat de toutes les conditions a été faite en collaboration avec notre conseiller juridique et a abouti à la proposition que vous avez sous les yeux. Cette nouvelle proposition ne touche ni le montant des taxes, ni celui des redevances, et n'a donc aucun effet financier.

Le Conseil communal espère vous avoir sensibilisé à la situation du port d'Hauterive et vous recommande d'accepter l'actualisation du règlement du port et de son arrêté.

Hauterive, 11 mars 2019

Le Conseil communal